

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur une fois par trimestre.
Il est interdit d'introduire dans l'école tout produit ou objet dont l'usage direct ou détourné peut se révéler dangereux (bouteille, couteau, cutter, aiguille, colle à solvant, pétards...).

Le port de boucles d'oreilles est vivement déconseillé: des accidents graves peuvent en résulter.

4.3. Hygiène

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

4.4. Santé

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures) les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et/ou à faire appel aux secours. Dans ce cas, les parents en sont systématiquement informés dans les meilleurs délais.

Conformément à la circulaire n° 99-181 du 10/11/99, les parents remplissent, chaque année, une fiche d'urgence en indiquant en particulier les maladies chroniques, allergies ou handicaps nécessitant une prise en charge particulière. Celle-ci nécessite la mise au place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) à renouveler chaque année.

En dehors des cas prévus dans un P.A.I., aucun médicament ne peut-être introduit dans l'école.

L'apport d'aliments à l'école pour une collation matinale est à éviter (sauf cas particuliers).

4.5. Utilisation du téléphone portable.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite à l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte scolaire, à l'exception d'usages médicaux (définis par PPS ou PAI) ou pédagogiques.

4.5. Dispositions particulières

Les parents sont invités à marquer les vêtements, à ne pas laisser d'argent, de jouets, téléphones portables, de bijoux ou tout objet de valeur entre les mains des enfants. En cas de perte, l'école ne peut être tenue pour responsable.

En fin d'année scolaire, les vêtements non réclamés sont confiés à l'association « Synergie Combs ».

5. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

5.1. Modalités

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il comprend les enseignants, des parents, le Maire ou son représentant, un conseiller municipal, le D.D.E.N. et l'I.E.N.. Les parents membres du conseil d'école sont élus par les familles des élèves de l'école.

Le conseil est réuni trois fois par an et donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu affiché sur les panneaux d'affichage.

Le directeur en concertation avec les autres enseignants organise les réunions de parents d'élèves à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous, sauf urgence.

Chaque élève possède un cahier de liaison qui sera daté et signé à chaque échange.

5.2. Communication des résultats scolaires

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant (cahiers, classeurs, évaluations...).

Le livret scolaire, informatisé, est rempli et diffusé aux parents 3 fois par an (décembre, avril et juin) via Internet. Les parents ont un code d'accès sécurisé personnel.

6. ASSOCIATION COOPÉRATIVE : A.S.C « LE PALOISEL »

Les adhésions des familles à l'AS.C Le Paloisel sont volontaires et d'un montant libre. Il est rendu compte annuellement de la gestion de l'AS.C au conseil d'école. Toutes les sommes d'argent reçues par l'école transitent par le compte bancaire de l'AS.C.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école élémentaire « LE PALOISEL » est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et des textes réglementaires en vigueur. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Vu, le père

la mère

ou le responsable légal



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

à l'intention des parents
et
des élèves de l'école.

(mise à jour du 8 novembre 2018)

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'école de la République il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine et Marne en application du code de l'Éducation.
(<http://www.dsden77.ac-creteil.fr/> ou <http://epaloisel.free.fr/>)

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer son respect, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 2004 et de la circulaire ministérielle du 18 mai 2004.

Inspection de l'Éducation Nationale de la circonscription de Combs la Ville

3A rue Pablo Picasso
77 380 Combs la Ville

Tél: 01 60 34 27 90

1 FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

1.1. Admission et inscription

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre le certificat d'inscription. Ce document indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation de ce certificat, du livret de famille, ou d'une pièce certifiant de la filiation et d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication. Pour les enfants issus d'une autre école élémentaire, le certificat de radiation de l'ancienne école est exigé.

Les fiches de renseignement doivent être remplies avec précision en début d'année. Toute modification (adresse, téléphone..) doit être signalée.

1.2. Changement d'école

En cas de départ définitif de l'école, les **deux parents** doivent demander un certificat de radiation qui sera présenté au directeur de la nouvelle école. Ce certificat est établi le jour du départ ou en fin d'année scolaire.

Le livret scolaire peut être remis aux parents qui le demandent ou transmis directement par le directeur d'école à son collègue.

1.3 Exercice de l'autorité parentale

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.

Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

1.4. Assurance scolaire

L'assurance « individuelle-accidents corporels » est obligatoire dans le cadre des activités facultatives et/ou payantes (sorties dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc ...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir avec ou sans l'implication d'un tiers. Un élève non assuré « I.A.C. » ne peut participer à ces activités.

Pour les activités inscrites dans les programmes, l'assurance n'est pas exigible. Elle est cependant vivement conseillée.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. La participation aux activités régulièrement inscrites à l'emploi du temps est obligatoire (notamment certaines activités sportives: piscine, rugby...)

2.1. Horaires

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

Les horaires de l'école sont les suivants:

Matins: 8h30-11h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Après-midi: 13h30-16h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

L'APC (Aide pédagogique Complémentaire) a lieu les mardis et jeudis selon le calendrier remis aux parents des enfants concernés.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe : ouverture à 8h20 et 13h20. Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin (11h30) et de l'après-midi (16h30), sauf s'ils sont pris en charge par une activité municipale.

2.2. Absences

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime, ni excuse valable, au moins 4 demi-journées dans le mois.

Les parents doivent donc faire connaître le motif de l'absence de leur enfant dans un délai de 48 heures.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. En cas de rendez-vous exceptionnels sur le temps scolaire (médecin, CMPP...), l'enfant sera remis à l'adulte responsable autorisé par la famille. Pour les rendez-vous médicaux, l'adulte viendra chercher l'enfant ou le raccompagner au moment des récréations.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions Générales

L'enseignant comme tout membre de la communauté scolaire s'interdit tout comportement geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou à tout autre membre de la communauté scolaire et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Ainsi, toute famille s'interdit réflexions et réprimandes auprès d'un enfant au sein et aux abords de l'école.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Les manuels scolaires, couverts par les familles, et les livres de la Bibliothèque Centre de Documentation (B.C.D.) prêtés doivent être rendus en bon état ou remplacés.

3.2. Tenues

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, un dialogue est engagé avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3.3. Comportement et discipline

Un règlement intérieur et un permis à point ont été élaborés par les enfants. Ce règlement et ce permis sont approuvés par le conseil d'école.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être évoquée avec les parents, puis soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 à laquelle seront invités le médecin de l'éducation nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

4. USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SANTÉ

4.1. Usage des locaux

L'école est un bâtiment communal à destination du service public d'enseignement. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens (sauf dispositions particulières). Un local à vélo est à disposition des élèves. Son utilisation est ouverte à tous. Chaque vélo doit être muni d'un antivol.

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'école sans y avoir été invitée ou autorisée.

4.2. Sécurité.